



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 22 MARS 2011

Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
de Parthenay  
2, rue de la Citadelle  
BP 189  
79200 PARTHENAY

Sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Parthenay

**OBJET :** Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme  
**P. J. :** 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

Par délibération du 2 septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Parthenay le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 07 DEC. 2010

Nos réf. : SCTE/DEE - CT - N° 450

Affaire suivie par : Céline TRIOLET  
Celine.TRIOLET@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\Parthenay\2eme\_arret\Avis\_eelavisAE\_plu\_cc\_parthenay.odt

**ANNEXE**  
**Avis de l'autorité environnementale au**  
**titre de l'évaluation environnementale du**  
**PLU intercommunal de la communauté**  
**communes de Parthenay**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU intercommunal de la communauté de communes de Parthenay fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## 1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

### 1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

### 1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

### **1.3 Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, dont celui de la communauté de communes de Parthenay (article R. 121-14 II 2° du code de l'urbanisme), relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité et fourni à la collectivité en avril 2007.

### 3. Analyse du rapport environnemental

#### 3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic est traité dans la partie A « Le diagnostic socio-économique ». On notera que la partie C « Les besoins présents et futurs » permet une mise en perspective de ce diagnostic. L'articulation avec les autres plans et programmes est traitée dans la partie E.
- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : « L'analyse de l'état initial de l'environnement » fait l'objet de la partie B, dans laquelle est étudié l'environnement à l'échelle de la communauté de communes. On notera qu'un état initial très détaillé de chaque secteur pressenti pour l'ouverture à l'urbanisation est proposé dans l'évaluation des incidences sur l'environnement (partie F). Une brève explication dans le rapport de présentation permet au lecteur de comprendre ce choix et l'articulation entre les différents éléments de l'état initial.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000** : L'évaluation des incidences sur l'environnement est traitée dans la partie F.
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont abordés dans différentes parties : les raisons des choix retenus pour le PADD et les choix généraux du zonage et du règlement sont explicités dans la partie D « Les dispositions du PLU » ; les raisons plus précises de la délimitation de certaines zones, notamment à urbaniser, sont expliquées dans la partie F, avec l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement** : Ces mesures sont abordées dans la partie F qui traite de l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : La partie G « Indicateurs de suivi » précise les modalités du suivi de la mise en oeuvre du PLU.
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique est présenté dans la partie I.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La partie H donne une « Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts et difficultés rencontrées ».

### 3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a « *Le diagnostic socio-économique* » (partie A)

Le diagnostic proposé est complet et relativement détaillé. On appréciera la formalisation, à la fin de chaque thématique traitée d'encadrés rappelant les « *problématiques* » et précisant « *des enjeux et pistes pour le PADD* ». Ces encadrés permettent au lecteur d'avoir une vision rapide des grands points qui se dégagent du diagnostic socio-économique.

Ce diagnostic se termine par une analyse des « *évolutions et perspectives pour le territoire* ». Cette analyse permet d'établir une projection du devenir de la communauté de communes. Les choix de scénarii étudiés auraient gagné à être explicités. On constate notamment que, malgré la tendance à la décroissance observée lors des dernières décennies, seuls des scénarii de croissance (dont certains très optimistes) ont été étudiés.

#### b « *L'analyse de l'état initial de l'environnement* » (partie B)

L'état initial présenté traite des différentes thématiques attendues. Étant donné l'importance de son contenu, il aurait été appréciable de disposer dans cette partie d'une synthèse des enjeux, soit à la fin de la partie, soit sous forme de « points d'étape » par thématique, comme c'est le cas dans le diagnostic socio-économique.

#### c « *Les besoins présents et futurs* » (partie C)

Cette partie est intéressante car elle permet de faire l'articulation entre les dynamiques et enjeux mis en évidence dans le diagnostic et la justification des choix intercommunaux.

#### d « *Les dispositions du PLU* » (partie D)

Les explications données concernant les choix retenus pour établir le PADD et les choix généraux en matière de zonage, règlement, emplacements réservés et autres éléments du zonage sont relativement claires et complètes. La présentation sous forme de tableau permet une lecture facilitée.

Il serait néanmoins nécessaire de justifier davantage pourquoi l'hypothèse de croissance retenue a été choisie, on notera, en effet, qu'elle correspond à plus de trois fois la croissance observée actuellement.

#### e « *Articulation avec les autres schémas, plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement* » (partie E)

Cette partie est claire et complète. Elle montre bien en quoi le présent plan s'articule avec les autres schémas, plans ou programmes.

#### f « *Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement – Raison du choix du projet – Mesures prises pour en réduire, supprimer ou compenser les conséquences* » (partie F)

Cette partie est très dense en information. Si globalement, dans son contenu, on retrouve toutes les informations exigibles de l'analyse des incidences sur l'environnement, dans sa forme, il est parfois difficile de se repérer. En effet, l'organisation des parties est parfois basée par une entrée thématique (ex : « *Les effets et mesures envisagées sur les ressources en eau et les milieux aquatiques* ») et parfois sur une entrée par projets (ex « *Les effets de l'urbanisation dans les villages – Les mesures prévues* »).

L'analyse présentée est complète, à la fois dans les thématiques abordées et le contenu proposé. On appréciera particulièrement l'analyse très fine pour chaque secteur pressenti pour une ouverture à l'urbanisation, pour lesquels un état initial très précis est fourni pour servir de base aux choix intercommunaux. La mise en parallèle de l'état initial de chaque secteur et de l'évaluation des

incidences sur l'environnement des choix retenus en matière de zonage et d'orientations d'aménagement est particulièrement utile pour expliciter les choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

g « *Indicateurs de suivi* » (partie G)

La présentation sous forme de tableau « *Thématique - Caractéristiques principales de l'état initial – Principaux enjeux – Objectifs du PADD – Indicateurs de suivi* » est très intéressante, car elle permet de retracer le raisonnement emprunté par l'évaluation environnementale au cours de l'élaboration du PLU, qui amène ici à envisager la poursuite de cette évaluation après approbation du document.

Par contre, les indicateurs proposés en eux-même gagneraient à être affinés pour être opérationnels, notamment sur les questions suivantes : définition d'un état de référence pour chaque indicateur, d'échéances pour le suivi, des structures ou organismes en charge de la production de ces indicateurs et des modalités de collecte et d'utilisation de ces indicateurs.

h « *Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts et difficultés rencontrées* » (partie H)

Cette partie est claire et précise.

i « *Résumé non technique* » (partie I)

La présentation sous forme de tableau synthétique est très claire et permet au lecteur de rapidement cerner la façon dont, thématique par thématique, l'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU.

On regrettera juste que cette présentation ne permette pas au lecteur de comprendre les interactions entre thématiques environnementales.

### **3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

**Le rapport environnemental correspond dans sa forme aux attendus réglementaires. Il se révèle complet et même très détaillé dans certaines parties, présentant des initiatives intéressantes.**

## **4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Les problématiques environnementales sont bien intégrées aux orientations du PADD. On peut regretter néanmoins que celles-ci soient abordées de façon séparée dans les trois derniers axes du PADD, au lieu d'être réfléchies de façon transversale aux problématiques de développement et d'aménagement de la communauté de communes (sociales et économiques).

### **4.2 Concernant le zonage et le règlement**

Le zonage semble bien intégrer les différentes problématiques environnementales mises en avant par l'état initial : milieux naturels, continuités écologiques, ressources (eau et sols), paysage, risques...

La réalisation d'un état initial détaillé de chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation (secteurs pressentis comme zones AU potentielles) a notamment permis d'effectuer des choix adaptés (zonage, orientations d'aménagement, protection d'éléments de paysage) et précis.

### **4.3 Concernant les orientations d'aménagement**

Les orientations proposées sont pertinentes et prennent en compte les éléments d'état initial des zones AU, permettant d'intégrer certains enjeux environnementaux en préparation de la phase opérationnelle (protection des haies, des mares, circulation au sein des secteurs urbanisés...).

## **5 Conclusion**

**Le rapport environnemental présenté ici se révèle non seulement complet au regard des attendus réglementaires, mais aussi très détaillé et souvent précis dans son contenu.**

**Au regard de la densité des informations contenues dans le rapport, les solutions du type tableau de synthèse sont particulièrement bienvenues pour permettre au lecteur d'identifier rapidement les grandes conclusions du texte.**

**On appréciera certaines initiatives en matière d'études environnementales, comme l'état initial proposé sur les différents secteurs proposés à l'urbanisation.**

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

**Cyril GOMEL**

